

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1742 (Rect)

présenté par
M. Mesnier
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le VII de l'article L. 1111-8 est abrogé.

2° Après l'article L. 1111-8-2, il est inséré un article L. 1111-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-8-3.* – Tout acte de cession à titre onéreux de données de santé à caractère personnel, y compris avec l'accord de la personne concernée, est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal. »

3° Le dernier alinéa du I de l'article L. 1521-2 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 1111-8 et L. 1111-8-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° . du relative à l'organisation et à la transformation du système de santé »

4° Le 4° de l'article L. 1531-3 est remplacé par des 4° et 4° *bis* ainsi rédigés :

« 4° L'article L. 1111-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n°.. du relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa du I, et les références L. 1421-3 et L. 1435-7 mentionnées au VI sont supprimées ;

« 4° *bis* L'article L. 1111-8-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° .. du relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ; »

5° Le I de l'article L. 1541-3 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 1111-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction ... (*le reste sans changement*) » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 1111-8-1 » est remplacée par les références « L. 1111-8, L. 1111-8-1, L. 1111-8-3 » et, après les mots : « résultant de », la fin est ainsi rédigée : « la loi n° .. du relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-8 du code de la santé publique, relatif au régime juridique des hébergeurs de données, prohibe toute cession à titre onéreux de données de santé sous peine de sanctions pénales.

Bien qu'insérée dans un article fixant le régime juridique des hébergeurs de données, cette disposition a toujours fait l'objet d'une portée générale.

Conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, cet amendement tend à clarifier la rédaction actuelle. Elle pose le principe de l'interdiction dans le chapitre préliminaire du titre 1^{er} du livre premier de la première partie du code de la santé publique consacrée aux droits des personnes.